



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

eau

Question écrite n° 122330

Texte de la question

M. Philippe Plisson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur l'avis publié le 12 octobre dernier par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du ministère de l'écologie, relatif à l'évaluation environnementale du programme national nitrates, et tout particulièrement sur le décret qui l'encadre. Celui-ci régleme l'épandage des fertilisants azotés responsables des excès de nitrates. Il rappelle que la limite maximale s'élève à 170 kg d'azote par hectare de « surface agricole utile », alors que la référence précédente était la « surface potentiellement épandable ». Cette modification, anodine en apparence, a de lourdes conséquences qui s'expriment par une augmentation de 20 % d'azote épandable. Qui plus est, la première surface de référence prenait en compte les abords des cours d'eau et du littoral, des habitations, des pentes fortes où il était impossible d'épandre. Ce ne sera désormais plus le cas. Alors que la pollution par les algues vertes suscite une légitime inquiétude des populations concernées, que le coût du traitement annuel des excédents d'agriculture et d'élevage dissous dans l'eau serait déjà supérieur à 54 milliards d'euros par an, et que la Commission européenne rappelle régulièrement à la France l'ultimatum de la directive cadre eau, il lui demande de lui expliquer les motifs de cette décision et quelle seront les mesures prises pour éviter le sacrifice de la qualité des eaux sur l'hôtel du clientélisme agricole.

Texte de la réponse

Depuis deux ans, la France a engagé une vaste réforme de l'application de la directive « nitrates » afin de répondre aux demandes de la Commission européenne dans le cadre d'une procédure contentieuse actuellement au stade de l'avis motivé. Cette instance reproche une mauvaise mise en oeuvre des exigences de la directive « nitrates », avec des programmes d'actions manquant de précision et comportant de nombreuses lacunes s'agissant par exemple des périodes d'interdiction d'épandage trop courtes et des restrictions concernant l'épandage des effluents d'élevage et des fertilisants minéraux jugées insuffisantes. Ainsi le décret du 10 octobre 2011 a réorganisé l'architecture des programmes d'actions et révisé leur contenu. Depuis la parution de l'arrêté du 19 décembre relatif au programme d'actions national, un socle réglementaire national s'applique à l'ensemble des zones vulnérables. Ce socle comporte un renforcement de plusieurs mesures et notamment un allongement des périodes d'interdiction d'épandage, un contrôle plus strict du respect de l'équilibre entre les apports et les besoins en azote pour chaque culture ainsi qu'un relèvement moyen de 20 % des normes de rejets en azote des vaches laitières. Ce socle sera complété par des mesures plus strictes sur les territoires pour lesquels les enjeux de préservation ou de restauration de la qualité de l'eau le justifient : ainsi des renforcements d'interdiction d'épandage en fin d'été et début d'automne pourront être inscrits dans le programme d'actions régional. La modification de la surface retenue pour le calcul du plafond d'azote organique par exploitation ne remet pas en cause les surfaces sur lesquelles l'épandage d'azote organique reste interdit, en particulier les bords de cours d'eau et à proximité des habitations. En outre, elle n'entraînera pas d'accroissement de la pression d'azote sur le milieu puisque d'autres règles limitent les quantités d'azote épandu, notamment en ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle. Elle a enfin été motivée

par la prise en compte du relèvement important des normes de rejets des vaches laitières et par le souci d'harmoniser le mode de calcul avec celui des autres états membres utilisant la surface agricole utile comme dénominateur. Tous les textes adoptés, comme ceux en cours d'élaboration, font l'objet de nombreuses réunions de concertation avec les acteurs concernés et sont soumis à de nombreuses procédures de consultation permettant à chaque acteur d'exprimer ses attentes. Enfin, les actions menées dans le cadre du plan de lune contre les algues vertes s'appuient d'une part sur les mesures des programmes d'actions au titre de la directive « nitrates », d'autre part sur des actions supplémentaires adaptées aux enjeux de réduction drastique des flux d'azote. La refonte de la réglementation « nitrates » à travers son programme d'actions national et ses programmes d'actions régionaux permet un renforcement et une amélioration de l'application de la directive « nitrates ». Les actions supplémentaires spécifiques au plan de lune contre les algues vertes ne pourront en être que plus efficaces.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Plisson](#)

Circonscription : Gironde (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122330

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12142

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1572